



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 14/08/2024
Reçu en préfecture le 14/08/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240719-DC2024_22-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-22

Objet : Contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer le contrat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRMOTOM vend à la Société TRENTETROIS, le matériel dit « Batteries ».

L'enlèvement porte sur deux bacs batteries.

Le conditionnement et le transport s'appliquent selon la réglementation ADR en vigueur. Les BSD sont à fournir au chauffeur au moment de l'enlèvement.

Article 2 : **PRECISE** que les parties conviennent de fixer le prix comme suit :

	Batteries au plomb industrielles	DEPART
893	BATTERIES	420 € /TN

Indexation LME Moyenne du mois – Variation entre M et M-1 ou prix à date convenue.

Article 3 : **PRECISE** que les conditions de règlement suivantes :

- Factures reçues entre le 1^{er} et 10 du mois seront payées le 20 du mois.
- Factures reçues entre le 11 et 20 du mois seront payées le 30 du mois.
- Factures reçues entre le 21 et 31 du mois seront payées le 10 du mois suivant.
- Règlement par virement.

Article 4 : **PRECISE** que le présent contrat entre en vigueur à compter du 15 juillet 2024 pour une durée d'un an par reconduction tacite.



N°DC-2024-22

Contrat de vente de marchandises - Batteries avec la Société TRENTETROIS

Article 5 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal la Société TRENTETROIS, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

